



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

MARCHE PUBLIC

Hébergement d'urgence avec accompagnement social

(Référence : PRAHDA)

- Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) -

ACHETEUR PUBLIC :

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des étrangers en France (DGEF)

Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

asile-d3-hebergement@interieur.gouv.fr / 01.72.71.65.39

Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994, les documents liés à ce marché seront exclusivement rédigés en langue française.

Ce document comporte deux parties :

- 1ère partie administrative
- 2ème partie technique

PREAMBULE

L'Europe est confrontée depuis le début de l'année 2015 à des arrivées importantes de migrants, notamment à travers la Méditerranée centrale et orientale.

Face à ce phénomène migratoire sans précédent, le Gouvernement a souhaité que la France soit en mesure de réserver un accueil digne, conforme à sa tradition et ses engagements internationaux, aux demandeurs d'asile, notamment par la possibilité de mobiliser rapidement et efficacement des solutions d'hébergement adaptées.

Le constat de création de campements dans plusieurs territoires métropolitains a conduit l'Etat à développer un dispositif dénommé « **programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile** » (PRAHDA) dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile. Le PRAHDA est un dispositif d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ainsi, pour tous les étrangers manifestant le souhait de déposer une demande d'asile et pour ceux, justifiant d'une attestation de demande d'asile, en attente d'une orientation vers une autre structure d'hébergement relevant de l'article L. 744-3 du CESEDA, le ministère de l'Intérieur entend, dans chacun des lots géographiques décrits à l'annexe 1, confier à un titulaire la réalisation de prestations dont le contenu et le public sont définis ci-après.

Les prestations à effectuer par le titulaire de chaque lot sont principalement les suivantes :

- accueil et hébergement dans des structures collectives et éventuellement individuelles meublées ;
- domiciliation des demandeurs d'asile hébergés ;
- information, en lien avec l'OFII, sur la procédure de demande d'asile en France et orientation, le cas échéant, vers une structure de pré-accueil ;
- aide à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA ;
- accompagnement des personnes hébergées dans leurs démarches administratives et sociales (notamment ouverture des droits sociaux et suivi de la procédure de demande d'asile) ;
- délivrance d'aides d'urgence et mise en relation avec le tissu associatif local ;
- aide à la scolarisation des enfants, le cas échéant ;
- préparation du transfert des personnes sous procédure Dublin et suivi, le cas échéant, des personnes assignées à résidence dans ce cadre ;
- préparation à la sortie du dispositif des réfugiés et des personnes déboutées ;
- gestion de la sortie du dispositif.

Première partie - Partie administrative

Article 1er : PROCEDURE DE PASSATION

Ce marché de services sociaux et autres services spécifiques est passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations d'hébergement (A) et d'accompagnement (B), en application de l'article L. 744-3 du CESEDA, à destination des ressortissants étrangers s'inscrivant dans une démarche de demande d'asile, définies par le ministère de l'Intérieur et décrites dans le cadre du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Le marché porte sur la mise à disposition de 5 351 places d'hébergement et d'accompagnement dédié, réparties en 12 lots géographiques.

Article 3 : ALLOTISSEMENT

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le présent marché est divisé en 12 lots géographiques, correspondant aux 12 régions métropolitaines (hors Corse).

Pour chaque lot, l'annexe 1 fixe le volume de places à fournir pour la durée du marché, ainsi que le montant estimatif associé.

Article 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. Représentation des parties

4.1.1. Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par lot par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

4.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs (un par lot s'il lui a été attribué plusieurs lots), habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteurs désignés.

4.2. Conditions d'exécution

4.2.1. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

4.2.2. Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

4.3. Délais d'exécution

Chaque titulaire retenu veillera à ouvrir le plus rapidement possible les places d'hébergement. Une ouverture progressive est admise, mais le titulaire devra impérativement respecter l'échéancier suivant :

- au moins 50% des places mises à disposition et en situation d'être occupées au plus tard trois mois après la date de notification ;
- 100 % des places mises à disposition et en situation d'être occupées au plus tard six mois après la date de notification du marché.

Toute place ouverte devra systématiquement être accompagnée des prestations liées à l'accompagnement.

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date de notification du marché.

Le titulaire devra justifier de la mise à disposition des places aux troisième et sixième mois, par notification expresse auprès de l'autorité administrative, sous peine de résiliation du marché.

Article 5 : DUREE DU MARCHE ET MODALITES DE RECONDUCTION

Le présent marché s'exécute à compter de la date de notification, pour une durée de cinq ans. A l'issue de celle-ci, le marché peut être reconduit, par lot, au maximum une fois, pour la même durée. La durée totale du marché, en cas de reconduction, n'excèdera pas dix ans.

La reconduction, qui ne peut être refusée par le titulaire, en application de l'article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fait l'objet d'une décision expresse de l'acheteur, au plus tard six mois avant la date d'expiration du marché.

En cas d'absence de reconduction, les modalités d'interruption ou de transfert des prestations, notamment concernant la poursuite de la prise en charge des publics hébergés, seront précisées dans la convention de fonctionnement conclue entre le titulaire et le ministère de l'Intérieur.

Article 6 : REEXAMEN ET MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

6.1. Réexamen

Dans le respect des dispositions des articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un avenant pourra être conclu entre le titulaire et l'acheteur, visant à modifier les stipulations du présent marché, pendant toute la durée d'exécution du contrat, y compris en cas de reconduction.

6.2. Marché de prestations similaires

Ce marché peut donner lieu, pour la durée ferme et pour la période reconductible, à la passation d'un marché négocié pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions prévues à l'article 30-I 7° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'étendue prévisionnelle de ces marchés sera identique à celle prévue dans le cadre de la présente consultation, avant éventuelle modification des lots en cours d'exécution.

Article 7 : PRIX

7.1. Forme et contenu du prix

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire, en application de l'article 17 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Celui-ci est fixé pour un nombre annuel de places délivrées pour chaque lot et inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 de la partie technique du présent CCP, quelles que soient celles effectivement dispensées et le nombre et les catégories de publics accueillis. Ce prix comprend l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations.

Ne peuvent être prises en compte dans ce forfait annuel les places occupées par des personnes n'ayant pas vocation à bénéficier de ce dispositif, à savoir :

- les personnes en présence indue au sens de l'article L. 744-5 du CESEDA ;
- les personnes n'ayant pas effectué de demande d'asile après 30 jours de présence dans la structure ;
- les personnes non orientées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Chaque titulaire est rémunéré en fonction du prix formulé dans son offre (annexe 3 de l'acte d'engagement), au *prorata temporis* (facturation trimestrielle), à hauteur d'un montant calculé selon la formule suivante :

Pour les deux premiers trimestres de la première année et dans le cadre d'une éventuelle montée en charge progressive des capacités, il est tenu compte du nombre de places mis à disposition selon la formule suivante :

Nombre de places X prix par place et par jour X nombre de jours

dans laquelle :

- le nombre de places correspond au nombre de places effectivement mises à disposition ;
- le prix par place et par jour doit être un prix complet (dont charges et TVA) ;
- le nombre de jours correspond au nombre de jours pendant lesquels chaque place était disponible en vue d'une orientation ou qu'elle était occupée.

Les places faisant l'objet d'une indisponibilité résultant d'un cas de force majeure (sinistre, travaux ne pouvant être anticipés) seront prises en compte. A l'inverse, les places demeurant indisponibles pour d'autres motifs ne le seront pas.

Le titulaire s'engage à notifier avant le 5 du mois suivant le trimestre échu un état trimestriel de l'occupation des places, faisant apparaître notamment la qualité au titre de laquelle les personnes sont hébergées.

7.2. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisables dans les conditions suivantes :

- Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = Po (Im / Io)$$

dans laquelle :

- P=prix révisé

- Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

- Io= [(valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 au mois d'établissement des prix) + (Indice de référence des loyers référence 100 au 4e trimestre 1998 au mois d'établissement des prix)] /2

- Im = [(valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 à la date de la révision) + (Indice de référence des loyers référence 100 au 4e trimestre 1998 à la date de la révision)]/2

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

- *Clause butoir :*

L'évolution des prix de règlement est limitée à une augmentation de 5 % du prix initial fixé dans l'acte d'engagement sur la durée du marché, période de reconduction exclue.

- *Périodicité de révision des prix :*

Les prix sont révisés une fois par année à la date anniversaire du présent marché par application de la formule décrite ci-dessus.

Article 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

8.1. Avance

Sauf si le titulaire y a renoncé, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale au montant correspondant à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par cette durée exprimée en mois, en application du III de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

$$A = 5\% * [(12 * MI)/D]$$

Dans laquelle :

- A = le montant de l'avance

- MI = le montant initial TTC du marché public notifié

- D = la durée du marché public exprimée en mois

L'avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

8.2. Acomptes et soldes

Dans le cadre du présent marché, conformément aux dispositions de l'article 114 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

A la fin du marché, la dernière demande de paiement vaut demande du paiement du solde définitif du marché. La demande récapitule les sommes dues en exécution des prestations et celles déjà versées, et fait mention du solde à verser.

L'acheteur dresse le décompte général dans un délai de 30 jours à réception de la demande, comprenant la récapitulation des sommes versées et l'état du solde et le transmet au plus tard dans un délai de 45 jours au titulaire.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché, liant définitivement les parties, à l'exception des éventuels intérêts moratoires.

En cas de contestation, le titulaire dispose de 15 jours à compter de sa transmission pour contester, par la voie d'un mémoire en réclamation motivé, le décompte général, sous peine de forclusion.

8.3. Paiements

Les prestations sont réglées par application des prix figurant dans l'acte d'engagement.

Pour le règlement des prestations du présent marché, le titulaire établit une facture trimestrielle.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

8.4. Facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après vérification et attestation du service fait par l'acheteur ou ses représentants, après transmission d'un état faisant apparaître le nombre de places effectivement mise à disposition durant le trimestre considéré.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Adresse de facturation

Sauf exception faisant l'objet d'une information préalable du titulaire par le pouvoir adjudicateur, l'adresse de facturation des prestations du marché est la suivante :

CENTRE NATIONAL DE TRAITEMENT DES FACTURES DE L'ETAT (CNTFE)
SERVICE EXECUTANT FAC9420075
CS 80168
53102 MAYENNE CEDEX

Contenu des factures

Les factures précisent impérativement :

- la date de facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN ;
- le montant TTC et le montant HT ;
- le taux de TVA appliqué et le montant correspondant ;
- la mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- le numéro de commande (numéro d' « engagement juridique ») ;
- le code du service exécutant ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé et du contenu de la prestation concernée;
- toute autre information utile au paiement.

Modalités d'envoi des factures

Les modalités d'envoi des factures sont différentes selon que le titulaire fait ou non le choix de la procédure dématérialisée.

Procédure dématérialisée

L'envoi dématérialisé se fait via un dépôt en ligne effectué sur le portail internet Chorus Pro, à l'adresse suivante :

<http://chorus-pro.gouv.fr>

Procédure non dématérialisée

Les factures sont envoyées en un original à l'adresse précisée ci-dessus à l'article « ADRESSE DE FACTURATION ».

L'envoi des factures doit systématiquement être doublé d'une transmission à l'acheteur des copies numériques ainsi que de l'état des lieux des places effectivement ouvertes, qui mentionne leur date d'ouverture, indique celles qui sont occupées à la date de la demande de paiement et précise les orientations réalisées, le cas échéant, durant le trimestre, à l'adresse suivante :

asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

M. le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.

8.5. Délais de paiement

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent marché sont celles définies par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

En application de l'article 1 dudit décret, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date d'exécution des prestations si ces dernières sont postérieures à la date de réception de la demande de paiement.

La date d'exécution des prestations, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur certifie, dans les conditions définies à l'article 8.4 du présent CCP, que ces prestations ont été exécutées conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent marché.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles 8 à 10 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

8.6. Retenue de garantie et cession de créances

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Article 9 : COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

9.1. Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire du lot est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, afin de garantir la continuité de l'exécution des prestations, qui sont par ailleurs interdépendantes.

9.2. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 10 : EVALUATION, CONTRÔLE ET PÉNALITÉS

10.1. Pilotage

Le pilotage et le suivi du dispositif seront assurés au niveau national par la DGEF et l'OFII.

10.2. Evaluation et contrôle

Conformément à l'article 16 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), le ministère de l'Intérieur peut procéder à l'évaluation ou au contrôle sur place de l'exécution de prestations définies au présent CCP.

Conformément à l'article 16.1 du CCAG-FCS, le ministère de l'Intérieur se réserve la possibilité d'exercer un contrôle sur place, réalisé par des personnes nommément désignées à cet effet ou tout agent du ministère, ou par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, des conditions d'exécution des prestations en conformité avec les engagements contractuels mentionnés au présent CCAP.

Les conditions de réalisation des prestations sont donc susceptibles d'être évaluées de façon inopinée au cours de l'exécution du présent marché.

En cas d'entrave à l'exercice du droit de contrôle, conformément à l'article 16.2 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les sanctions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS.

10.3. Opérations de vérification

Il appartient à la personne publique de s'assurer de la bonne exécution des prestations dans chacun des départements des régions constitutives des lots précités.

Ces opérations de vérification sont effectuées dans le respect des dispositions du CCAG-FCS, approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2009, et notamment ses articles 22 et 23.

Ces opérations de vérification sont réalisées lors de visites sur place ou du contrôle de service fait réalisés par l'acheteur ou ses représentants.

Pour ce faire, le titulaire est tenu de fournir à la demande de l'acheteur toute pièce afférente aux modalités d'exécution des prestations.

La vérification quantitative et qualitative des prestations, conditionnant le paiement, peut porter notamment sur :

- le respect des délais d'ouverture des places ;
- la bonne information de l'OFII sur la disponibilité de places ;
- les motifs des éventuelles indisponibilités de places ;
- l'éligibilité du public accueilli ;
- la dignité de l'accueil et de l'hébergement des personnes accueillies ;
- la qualité du travail d'accompagnement social.

Après la vérification, le titulaire remédie, le cas échéant, aux anomalies détectées. Outre le traitement des anomalies, le titulaire est en charge de la production du suivi des anomalies et de leur traitement.

10.4. Décisions après vérifications

En application de l'article 24 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce, à l'issue des opérations de vérification, l'admission des prestations, la réfaction des prestations et/ou le rejet des prestations.

En application de l'article 25.1 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la présentation des états trimestriels.

En application de l'article 25.3 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce la réfaction des prestations, lorsqu'elle estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état. L'autorité administrative peut admettre ces prestations avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

En application de l'article 25.4 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce le rejet des prestations lorsqu'elle estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état. Le rejet est partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

10.5. Pénalités

10.5.1. Pénalités pour non-exécution

En cas d'incapacité à respecter ses obligations contractuelles et à mettre à disposition le volume de places attendu, le titulaire encourt des pénalités pour non-respect des conditions d'exécution prévues par le marché, dont le montant sera de 1 % du montant du forfait du marché par jour de non-exécution des prestations, sans préjudice des stipulations de l'article 12.2.1.

10.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave aux dispositions du présent CCP, ne permettant pas à l'Etat d'assurer ses missions, constaté par les agents chargés du contrôle, le titulaire encourt une pénalité financière. Elle est fixée à 0,5 % du montant du forfait à compter de la fin du délai fixé par l'autorité administrative pour remédier à ce manquement.

10.5.3. Pénalités pour non-respect des délais de facturation

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 euros par jour de retard et par facture en cas de non-respect des délais d'envoi des pièces justificatives au ministère de l'Intérieur (états trimestriels). Ces pénalités sont également applicables en cas de non-conformité des pièces justificatives.

Article 11 : ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels et/ou matériels subis par tout tiers au marché ou le ministère de l'Intérieur à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait au ministère de l'Intérieur, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Sur demande du ministère de l'Intérieur, le titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, le montant, la durée et les conditions d'application des garanties précitées.

Article 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, MISE EN ŒUVRE DES RESPONSABILITÉS ET RÉSILIATION

12.1. Règlement des différends

Le règlement des litiges s'opère conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

12.2. Résiliation du marché

12.2.1. Résiliation de plein droit

En cas de défaut de livraison des prestations attendues, le contrat pourra être résilié, sans mise en demeure préalable, au seul constat de l'absence de livraison du nombre de places attendues aux échéances des troisième et sixième mois d'exécution du marché, en application de l'article 4.3. du présent CCP. Cette résiliation interviendra aux frais et risques du titulaire.

12.2.2. Résiliation pour faute

Si au cours de l'exécution du marché, le ministère de l'Intérieur est informé par un agent de contrôle, mentionné à l'article L. 8222-6 du code du travail, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 dudit code, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions de l'article 32 du CCAG-FCS et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 36 du CCAG-FCS.

Dans les cas prévus à l'article 32 du CCAG-FCS, le ministère de l'Intérieur serait en droit de résilier le marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à cet article et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 36 du CCAG-FCS.

Dans les cas où la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après qu'une mise en demeure notifiée au titulaire est restée infructueuse conformément à l'article 32.2 du CCAG-FCS, celle-ci est adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et son délai d'exécution est fixé à dix (10) jours.

Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 34 du CCAG-FCS.

12.2.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans le cas où le ministère de l'Intérieur souhaiterait mettre fin au marché pour motif d'intérêt général, celui-ci sera résilié à la date fixée dans la décision notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le paiement des prestations se fera au prorata des prestations réellement exécutées.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, le montant de l'indemnité de résiliation accordée au titulaire est obtenu en appliquant au montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 2 %, calculé sur la période ferme ou sur la période de reconduction du présent marché, selon la date de résiliation.

Le calcul de l'indemnité de résiliation s'effectuera conformément à l'article 33 du CCAG-FCS. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution du marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 13 : LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français et, en cas de litige, relève du tribunal administratif de Paris.

Article 14 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces qui constituent le marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, notamment financières (annexes n° 2 et 3), complétées et signées par les deux parties ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) du marché et son annexe (n°1) dont l'exemplaire conservé dans les archives du ministère de l'Intérieur fait seule foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté n°0066 du 19 janvier 2009 au JORF à l'exception des stipulations prévues à l'article 15 ;
- l'offre technique du titulaire datée et signée par le représentant du titulaire ou toute personne ayant pouvoir d'engager le titulaire ;
- la ou les déclarations de sous-traitance.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Article 15 : DÉROGATIONS

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG / FCS

Article du CCP	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Article du CCAG / FCS
10.5	Pénalités	Formule de calcul	14
12.2.3	Résiliation pour motif d'intérêt général	Part de l'indemnité	33

Deuxième partie - Partie Technique

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL DES PRESTATIONS

1.1. Cadre juridique

Le PRAHDA est un dispositif d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 744-3 2° CESEDA.

Sa gestion est confiée par l'Etat à des opérateurs économiques, disposant de la personnalité morale. Le titulaire est tenu d'assurer à la fois la prestation A et la prestation B dans chaque lot pour lequel il est retenu.

1.2. Publics

Les publics éligibles à une prise en charge en PRAHDA sont :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- les personnes sous procédure Dublin, qui pourront y être assignées à résidence, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

1.3. Fonctionnement global du dispositif

L'ensemble des places sera mis à disposition de l'OFII.

Le titulaire ne pourra en aucun cas prendre en charge des usagers se présentant directement à la structure.

Pour chaque lot, une ouverture progressive des places est admise mais, en tout état de cause, l'ensemble des places doit être présenté pour admission selon les modalités suivantes (deux phases) :

- trois mois au plus tard après la date de notification du lot pour au moins 50 % des places du lot ;
- six mois au plus tard après la date de notification pour les 50 % restants.

Les structures créées devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires posées notamment par le CESEDA, par le code de la construction et de l'habitation et par le code de l'urbanisme pour accueillir et héberger des personnes.

1.4. Lieux d'implantation

Les places de PRAHDA doivent être regroupées en structures d'une capacité comprise entre 50 et 150 places. Ces centres ont vocation à être répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain (hors Corse). Ils doivent également être situés dans des zones desservies par des transports en commun, afin de veiller à ne pas isoler le public hébergé et à garantir l'accès à des services de proximité (écoles, commerces, établissements de santé etc.). Conformément au règlement de consultation, les offres préciseront l'adresse des bâtiments concernés, le propriétaire et le gestionnaire prévus. Elles préciseront également les modalités d'accès aux transports, aux établissements d'enseignement, si la structure est susceptible d'accueillir des mineurs accompagnants, et aux différents services. Les projets devront donc présenter de façon précise les communes d'implantation envisagées ainsi qu'une

description des opportunités foncières ou locatives repérées et des services de proximité immédiatement accessibles.

1.5. Composition des lots

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le marché est divisé en 12 lots géographiques, correspondant aux 12 régions métropolitaines (hors Corse). Chaque région constitue un lot autonome. Le descriptif des lots est précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

A) La prestation d'hébergement

Le titulaire accueille et héberge, sur décision de l'OFII, des ressortissants étrangers s'inscrivant dans une démarche de demande d'asile. Il ne peut héberger de personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une orientation préalable de l'OFII.

Dès l'entrée, le titulaire renseigne l'outil informatique mis à disposition par l'Etat, en indiquant les informations relatives à l'identité et au statut administratif de la personne.

Les structures devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires prévues notamment dans les domaines de la sécurité incendie, de la sécurité des personnes, de la décence d'un logement ou assimilé et de la salubrité.

Les structures mobilisées peuvent être des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (sanitaires, cuisine, salles collectives), auxquels peuvent s'ajouter des maisons ou des appartements individuels. Les offres peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle). Les capacités des structures doivent permettre, pour au moins 50% d'entre elles, d'accueillir des personnes isolées et offrir en sus des places à caractère modulable. Une accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être assurée aussi souvent que possible.

Public concerné :

- Les ressortissants étrangers qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ;
- Les ressortissants étrangers titulaires d'une attestation de demande d'asile.

Modalités d'admission :

L'OFII assurera les orientations et prendra les décisions d'admission, après consultation éventuelle du titulaire, des publics éligibles dans les sites du PRAHDA. Les demandeurs d'asile pourront faire l'objet d'une orientation directive vers ou depuis ces sites, sur l'ensemble du territoire.

Modalités de séjour :

Les modalités de séjour seront définies dans le règlement de fonctionnement des structures.

Concernant le séjour des personnes placées sous procédure Dublin, celles-ci pourront faire l'objet d'une assignation à résidence au sein de la structure, décidée par le préfet territorialement compétent.

Modalités de sortie :

Les personnes n'ayant entamé aucune démarche en vue de l'enregistrement d'une demande d'asile dans les 30 jours suivant leur arrivée en PRAHDA, feront l'objet d'une décision de sortie prononcée par l'OFII et devront immédiatement quitter la structure.

Les personnes disposant d'une attestation de demande d'asile pourront, à tout moment de la procédure, faire l'objet d'une nouvelle orientation vers un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, sur décision de l'OFII. En l'absence d'orientation avant l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile – quelle qu'elle soit - ces personnes seront autorisées à se maintenir dans le PRAHDA dans les délais prévus à l'article R.744-12 du CESEDA.

- Pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale, ce délai est de trois mois à compter de la date de notification de décision définitive relative à leur demande d'asile. Ces personnes devront bénéficier d'un accompagnement dans l'ouverture de leurs droits (RSA notamment) et être orientées soit vers le logement, localement prioritairement, ou à défaut, via la plateforme nationale du logement des réfugiés, soit en centre provisoire d'hébergement (CPH), pour personnes les plus éloignées de l'autonomie.
- Les personnes placées sous procédure Dublin pourront être maintenues dans le lieu d'hébergement le temps nécessaire à la mise en œuvre effective de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.
- Pour les personnes déboutées de leur demande d'asile, le délai de maintien maximal en hébergement est d'un mois, à compter de la date de la notification de décision définitive de rejet. L'aide au retour volontaire devra nécessairement leur être proposée pendant ce délai.

En cas de maintien en présence indue des personnes déboutées, de violence ou de manquement au règlement de fonctionnement de toute personne hébergée, le titulaire doit systématiquement informer préfet territorialement compétent qui pourra engager une procédure d'expulsion, en application de l'article L.744-5 du CESEDA. L'OFII pourra également transmettre cette information au préfet.

B) Les prestations d'accompagnement social et administratif

Le titulaire doit veiller à maintenir une organisation et des modalités de fonctionnement et de prise en charge garantissant la bienveillance ainsi qu'un accompagnement social et sanitaire adapté à la situation des personnes hébergées, tout au long de leur séjour. Les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile et de leurs droits. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

B.1. Prestations délivrées aux ressortissants étrangers souhaitant demander l'asile

B.1.1. Information sur la procédure de demande d'asile en France

En lien avec l'OFII, le titulaire devra délivrer, dans les meilleurs délais, une information sur la procédure de demande d'asile en France. A ce titre, l'OFII devra être étroitement associé au fonctionnement des structures pour y conduire des actions d'information à destination des personnes hébergées et les accompagner dans leurs démarches.

Les personnes souhaitant s'engager dans une démarche de demande d'asile devront être orientées vers la structure de pré-accueil compétente, en vue d'une prise de rendez-vous en guichet unique pour demandeurs d'asile.

B.2. Prestations délivrées aux ressortissants étrangers titulaires d'une attestation de demande d'asile

B.2.1. Prestations communes à toutes les procédures

a. Domiciliation

Suite à la réalisation d'un entretien individuel d'ouverture à la domiciliation, le titulaire devra :

- délivrer un certificat de domiciliation ;
- enregistrer et référencer les courriers des personnes domiciliées ;
- informer les personnes de la réception de leur courrier ;
- faire signer un récépissé de remise de courrier ;
- en fonction du besoin, lire le courrier administratif au demandeur d'asile ;
- faire suivre le courrier pendant un mois en cas de changement de domiciliation.

B.2.2. Cas des demandeurs d'asile sous procédure normale ou accélérée

b. Aide à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA

Il est attendu du titulaire :

- d'expliquer au demandeur d'asile le contenu du dossier de l'OFPRA ;
- d'aider le demandeur d'asile à renseigner la partie administrative du formulaire de demande d'asile de l'OFPRA ;
- de l'aider à retranscrire en français, dans le formulaire de l'OFPRA, les motifs de la demande d'asile ;
- d'informer l'OFPRA des vulnérabilités du demandeur d'asile qui pourraient nécessiter une adaptation de la procédure devant l'Office.

B.2.3. Cas des demandeurs d'asile sous procédure Dublin

Les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin pourront être assignés à résidence au sein de la structure par le préfet territorialement compétent. Leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile devra être préparé par le titulaire en lien avec les services de l'Etat compétents. Le titulaire signalera toute fuite du demandeur aux services compétents et veillera au respect par l'intéressé de ses obligations de présentation, le cas échéant.

B.3. Prestations communes destinées à l'ensemble des personnes hébergées

B.3.1. Accompagnement dans les démarches administratives et sociales

Par le biais de sessions d'information collectives, d'entretiens individuels et/ou de la remise de dépliants d'information, le titulaire devra :

- informer les résidents sur le système de soins et les mettre en relation, le cas échéant, avec un médecin traitant ou tout autre service de santé ;
- aider les résidents à renseigner et déposer une demande d'affiliation à l'assurance maladie ;
- informer les résidents sur le système bancaire et les aider, le cas échéant, à ouvrir un compte.

B.3.2. Délivrance d'aides d'urgence et mise en relation avec le tissu associatif local

Le titulaire pourra accorder une aide d'urgence (fourniture de vêtements et de nourriture) aux personnes hébergées ne justifiant d'aucune ressource et se trouvant dans une situation de grande précarité. Il pourra également orienter ces personnes vers des organismes dispensant des aides alimentaires et vestimentaires.

B.3.3. Aide à la scolarisation des enfants

Le titulaire accompagnera les parents dans l'inscription de leurs enfants de moins de 16 ans dans les établissements scolaires à proximité.

B.4. Prestations délivrées pour favoriser la sortie du dispositif

B.4.1. Préparation à la sortie du dispositif

Le titulaire devra informer les personnes hébergées sur les différentes modalités de sortie du dispositif, selon leur situation administrative, à savoir :

- orientation, en fonction des disponibilités, vers un lieu d'hébergement pérenne pour demandeurs d'asile, sur l'ensemble du territoire ;
- assignation à résidence et transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile pour les personnes placées sous procédure Dublin ;
- accès au logement ou à l'hébergement d'insertion pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- information sur l'aide au retour et à la réinsertion, pour les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- le cas échéant, accès aux dispositifs de droit commun pour les personnes régularisées à un autre titre que l'asile.

B.4.2. Gestion de la sortie du dispositif

Les sorties du dispositif devront être organisées en application des dispositions des articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA.

Les personnes hébergées bénéficient des prestations d'accompagnement :

- jusqu'à un mois après la notification de la décision définitive de rejet de l'OFPRA ou de la CNDA, pour les personnes définitivement déboutées. Le titulaire s'engage notamment à communiquer au préfet et à l'OFII l'identité des personnes hébergées définitivement déboutées de leur demande d'asile et de mettre en place le dispositif de sortie prévu au quatrième alinéa de l'article L. 744-5 du CESEDA. Il assure une information sur les dispositifs d'aide au retour et à la réinsertion ;
- jusqu'au transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile lorsqu'elles sont placées sous procédure Dublin ;
- jusqu'à trois mois après la notification de la décision définitive d'accord de l'OFPRA ou de la CNDA, pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- jusqu'à une orientation, en cas de décision de l'OFII en ce sens, vers un autre lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, pour les personnes en cours de procédure.

L'OFII peut demander au titulaire de mettre fin au suivi social et administratif en cas de :

- clôture du dossier pour absence d'introduction de la demande d'asile ou désistement ;

- refus de coopération avec les autorités, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des transferts, refus de répondre aux demandes d'information, ou de se rendre aux entretiens prévus pour l'examen de la demande d'asile.

Le titulaire peut également mettre fin à la prise en charge des demandeurs d'asile, et en informer l'OFII, en cas de non présentation aux rendez-vous ou de violence envers le personnel.

La gestion et l'organisation des sorties pourra prendre la forme de sessions d'information collectives, d'entretiens individuels et/ou de remise de dépliants d'information, afin :

- d'informer les demandeurs d'asile de la fin de la prise en charge ;
- d'orienter les réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'intégration républicaine et d'insertion locale ;
- d'informer les demandeurs d'asile et les déboutés sur les aides au retour et à la réinsertion et les orienter vers la direction territoriale de l'OFII compétente.

Les dossiers des personnes hébergées par le titulaire devront être archivés pendant un délai de deux ans suivant leur sortie.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

Les conditions suivantes de fourniture des prestations doivent être assurées par le titulaire :

- Lieux d'hébergement : structures collectives ou individuelles, meublées, offrant des espaces communs, un accès à une cuisine et des sanitaires ainsi qu'un espace minimum de 7,5 m² par personne.
- Locaux administratifs : les structures devront comporter des bureaux administratifs et des équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, en transports en commun, et accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Personnel : une équipe pluridisciplinaire et, de préférence, multilingue, dont le format sera déterminé en fonction de la taille de la structure, assurera les fonctions d'accueil, de secrétariat, de suivi social et administratif et de direction. Le titulaire devra respecter la fourchette de 1 ETP pour 20 à 25 personnes hébergées, comportant au moins 40 % d'intervenants sociaux.
- Interprétariat : le titulaire communiquera avec les résidents, dans toute la mesure du possible, dans des langues qu'ils sont supposés comprendre. Il utilisera des supports d'informations élaborés à cet effet par le ministère de l'Intérieur. Il pourra avoir recours à des prestataires externes d'interprétariat (dont le coût doit être compris dans le budget de la structure).
- Travail en réseau : le titulaire nouera des partenariats avec les structures qui dispensent des aides alimentaires et vestimentaires ainsi qu'avec les organismes intervenant, au niveau local, dans la prise en charge des publics qu'il accueille et accompagne (CPAM, CAF, écoles, collectivités territoriales).
- Rapport d'activité : le titulaire dressera un rapport d'activité annuel sur le fonctionnement de la structure à la l'OFII et aux services de l'Etat qui lui seront désignés.

Article 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de renseigner, dès l'arrivée des bénéficiaires, et de mettre à jour l'outil informatique mis à disposition par le ministère de l'Intérieur.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire est tenu d'informer dans un délai de deux (2) jours ouvrés l'acheteur et l'OFII si des places sont momentanément indisponibles : travaux, sinistre, dégradation, ou tout autre événement et cas de force majeure imprévisibles, indésirables et incontournables.

En outre, le titulaire devra signaler à l'acheteur et à l'OFII par tout moyen :

- dès leur survenue, tout sinistre/dégradation rendant l'occupation des places impossible plus de sept (7) jours ;
- un mois avant le début de leur exécution, les travaux programmés rendant impossible l'occupation des places. Si les places d'hébergement sont indisponibles pendant plus de quinze (15) jours, le titulaire devra proposer des solutions alternatives de prise en charge des personnes susceptibles d'être hébergées à l'acheteur.

4.3. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire saisit le ministère de l'Intérieur en cas de sollicitation de la part des médias.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.4. Obligation de publicité

Tout document, y compris les documents remis aux bénéficiaires, comprend l'emblème de la République Française, accompagné du nom du dispositif, la mention « République française » en toutes lettres et la mention « Projet financé par le ministère de l'Intérieur ».

Tout manquement aux obligations énoncées ci-dessus donnera lieu à un signalement adressé au titulaire par lettre recommandée. Au-delà de deux signalements, et sans réponse justifiée du titulaire, des sanctions seront appliquées, selon les modalités prévues par l'article 10.5 de la partie administrative du présent CCP.

4.5. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

4.6. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent CCP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.